



Mémorandum D19-7-1- Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII) et Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

ISSN 2369-2391

Ottawa

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) avec l'administration et l'application des lois et des contrôles réglementaires, qui visent à protéger les espèces animales et végétales canadiennes et étrangères qui peuvent être à risque de surexploitation en raison du braconnage et du commerce illégal et à protéger les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces considérées comme nuisibles.

Le présent mémorandum fournit des conseils sur l'importation et l'exportation de certains produits alimentaires, végétaux, animaux et produits connexes (APP), qui sont couverts par un système de certains permis ou certificats, qui contribue à réglementer le commerce international d'animaux, de plantes sauvages et de leurs parties ou dérivés afin de s'assurer qu'il ne menace pas leur survie. Il vise à protéger les espèces animales et végétales sauvages en voie de disparition, menacées et en péril contre la surexploitation due au commerce international.

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Les modifications suivantes ont été apportées :

- Ajout d'information sur la mainlevée au moyen de la déclaration intégrée des importations de l'Initiative du guichet unique (IGU)
- Retrait des certificats phytosanitaires comme documents d'exportation du Canada acceptables dans le cadre de la CITES;
- Suppression de la référence à l'annexe I du RCEAVS
- Mise à jour des instructions pour le programme des exportateurs CITES fiables (volet postal);
- Ajout de renseignements sur les marchandises conservées dans un entrepôt de stockage des douanes
- Mise à jour du nouveau lien vers la [liste des espèces CITES](#);
- Ajout de renseignements concernant les instruments de musique, les expositions itinérantes et les échanges scientifiques.
- ajout de renseignements sur le Système canadien de déclaration des exportations (SCDE)
- Changement à la terminologie suite à la mise en oeuvre du projet de gestion des cotisations et des recettes (GCRA) de l'ASFC
- Changements généraux de terminologie
- Modifications au Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAVS) pour l'importation et l'exportation d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros

Définitions

1. Pour l'application de la CITES :

- a) « animal » désigne tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce animale figurant dans l'une des annexes de la CITES, y compris les œufs, spermatozoïdes, cultures tissulaires et embryons de l'animal auquel elle s'applique;

b) « végétal » désigne tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce végétale figurant dans l'une des annexes de la CITES, y compris les graines, spores, pollens et cultures tissulaires du végétal auquel elle s'applique.

2. Pour les espèces importées en contravention des lois des États étrangers au titre de la LPEAVSRCII :

- a) « animal » désigne tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce animale, y compris les œufs, spermatozoïdes, cultures tissulaires et embryons de l'animal auquel elle s'applique;
- b) « végétal » désigne tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce végétale, y compris les graines, spores, pollens et cultures tissulaires du végétal auquel elle s'applique.

Lignes directrices

3. La [Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial \(LPEAVSRCII\)](#) et le [Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages \(RCEAVS\)](#) visent à protéger certaines espèces animales et végétales, y compris celles qui sont énumérées dans la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#), et à réglementer le commerce international et interprovincial de ces espèces.

4. La LPEAVSRCII s'applique :

- a) aux espèces étrangères dont la capture, la possession et l'exportation sont interdites ou réglementées par des lois de leur pays d'origine;
- b) aux espèces animales ou végétales sauvages figurant sur la liste de contrôle de la CITES;
- c) aux espèces exotiques dont l'introduction dans les écosystèmes canadiens pourrait mettre en danger les espèces canadiennes (annexe II du RCEAVS);
- d) aux espèces canadiennes dont la capture, la possession, le transport et l'exportation sont réglementées par des lois provinciales ou territoriales.

La Convention (CITES) est un accord international entre les gouvernements. Elle vise à ce que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. En tant que partie à la CITES, le Canada a une obligation internationale de réglementer comme il se doit le commerce des espèces animales ou végétales sauvages figurant dans la CITES. La LPEAVSRCII est l'instrument législatif grâce auquel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la CITES.

Pour plus d'informations :

- [Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial](#)
- [Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages](#)
- [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#)

Annexes de la CITES

5. Les animaux et les végétaux sont classés en trois catégories, ce classement étant fondé sur la mesure dans laquelle l'espèce est en voie de disparition. Ces catégories sont présentées comme annexes à la Convention et se distinguent selon les critères suivants :

- a) Annexe I – les espèces menacées d'extinction dans le monde entier, qui sont ou qui risquent d'être affectées par le commerce;
- b) Annexe II – les espèces qui ne sont pas encore menacées d'extinction, mais qui pourraient le devenir s'il y a commerce international sans restrictions;
- c) Annexe III – les espèces figurant à l'annexe sont inscrites à la demande d'une partie qui en réglemente déjà le commerce et qui demande l'aide des autres parties à la CITES pour en contrôler le commerce.

Liste des espèces CITES

6. Une liste des espèces assujetties aux contrôles de la CITES et les annexes en vertu desquelles elles sont inscrites dans la Convention se trouvent sur la [Liste des espèces CITES](#) du Secrétariat international de la CITES.

7. La recherche dans la liste des espèces CITES par nom scientifique est la méthode la plus efficace pour déterminer si une espèce est protégée ou non par la CITES. Par exemple, vous pouvez trouver que le loup commun figure à l'annexe II en cherchant les termes « loup », « loup gris », « loup commun » ou « *Canis lupus* ». Le nom commun peut être trop général pour effectuer une recherche dans la liste des espèces CITES, et cette méthode devrait être utilisée avec prudence. Par exemple,

le mot « cerf » donnera plusieurs résultats, ce qui fait qu'il est difficile de cibler une espèce en particulier.

Documents de la CITES

8. Lorsqu'il est établi que des marchandises importées ou exportées sont assujetties aux contrôles de la CITES, les permis ou certificats de la CITES **doivent être** présentés à un agent des services frontaliers. Ces permis ou certificats doivent respecter les critères suivants :
- le permis est valide et non expiré;
 - le permis est un **document original**;
Nota : Tous les permis doivent être des documents originaux, à l'exception des permis visant des expéditions multiples provenant des États-Unis pour lesquels l'importateur garde l'original et remplit les champs indiqués sur la photocopie.
 - la description des marchandises présentées à l'inspection et fournie sur les documents douaniers correspond à la description fournie sur le permis;
 - la quantité de marchandises présentées à l'inspection et fournie sur les documents douaniers ne dépasse pas la quantité indiquée sur le permis;
 - le document est estampillé et signé par les autorités gouvernementales compétentes.
9. Tous les permis (tant les permis originaux que les photocopies pour des expéditions multiples) ne sont valides que si un timbre original et une signature originale du bureau émetteur ou des douanes étrangères sont apposés sur le document.

Importation

Exigences d'importation à l'égard des marchandises contrôlées par la CITES

10. Le paragraphe 6(2) de la LPEAVSRCII interdit l'importation au Canada ou l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal, ou d'une partie ou d'un produit provenant d'un animal ou d'un végétal, sauf si l'importateur présente une licence accordée en vertu du paragraphe 10(1).
11. Le Règlement (RCEAVS) précise quelles espèces animales ou végétales sont protégées par la CITES ainsi que toute exemption d'application des conditions prévues en vertu des licences. Ces exemptions sont décrites dans la section intitulée « Exemptions et cas spéciaux ». Voici les exigences générales pour l'importation de marchandises contrôlées par la CITES :

Espèces figurant à l'annexe I

12. Quiconque importe au Canada un animal ou un végétal figurant à l'annexe I de la Convention, ou une partie ou un produit provenant de cet animal ou végétal, est tenu de présenter :
- un permis d'importation de la CITES du Canada délivré par l'organe canadien de gestion de la CITES;
- ET**
- un certificat d'exportation ou de réexportation de la CITES délivré par le pays exportateur.

Espèces figurant à l'annexe II

13. Quiconque importe au Canada un animal ou un végétal figurant à l'annexe II de la Convention, ou une partie ou un produit provenant de cet animal ou végétal, est tenu de présenter :
- un permis d'exportation ou de réexportation de la CITES délivré par le pays exportateur.

Espèces figurant à l'annexe III

14. Quiconque importe au Canada un animal ou un végétal figurant à l'annexe III de la Convention, ou une partie ou un produit provenant de cet animal ou végétal, est tenu de présenter :
- un permis d'exportation ou de réexportation de la CITES délivré par le pays exportateur si l'animal ou le végétal provient d'un pays étant partie à la Convention;
- OU**
- un permis d'exportation ou de réexportation de la CITES ou un certificat d'origine de la CITES si l'animal ou le végétal provient d'un État autre que les parties à la Convention.

Importations à des fins personnelles

15. Tous les voyageurs qui entrent au Canada doivent déclarer à l'ASFC tous [les aliments, les végétaux, les animaux et les produits connexes](#), y compris les marchandises visées par la CITES et la LPEAVSRCII, que ces marchandises fassent l'objet ou non d'une exemption en ce qui a trait aux exigences relatives aux permis de la CITES.

16. Pour les voyageurs arrivant par avion, la question concernant les aliments, les végétaux, les animaux et les produits connexes doit être remplie en utilisant la borne d'inspection primaire (BIP) ou la déclaration de l'ASFC faite à l'avance accessible via l'application ArriveCan.
17. Les voyageurs **doivent** présenter les marchandises et tout permis/certificats requis à l'agent des services frontaliers.

Importations à des fins commerciales

18. Il incombe à l'importateur ou à la personne ayant la garde ou la responsabilité des marchandises de veiller à ce que les marchandises soient conformes aux exigences de tous les ministères et organismes avant de les importer au Canada.
19. Toutes les importations à des fins commerciales doivent être déclarées à l'ASFC au premier point d'arrivée au Canada, conformément à la [série de mémorandums D3 de l'ASFC](#). Pour que l'ASFC accorde la mainlevée, il faut suivre les procédures de mainlevée et de déclaration en détail décrites dans la [série de mémorandums D17 de l'ASFC](#).
20. À certaines conditions énoncées dans la série de mémorandums D3 de l'ASFC, il est possible qu'on autorise le transport des expéditions sous douane vers un bureau intérieur où les procédures officielles de mainlevée seront respectées et où l'observation des exigences d'autres ministères et organismes sera vérifiée.
21. Les marchandises commerciales assujetties aux exigences de la CITES et de la LPEAVSRCII peuvent être dédouanées électroniquement au moyen de la déclaration intégrée des importations (DII) dans le cadre de l'Initiative du guichet unique, ou au moyen d'options de service papier telles que la déclaration en détail au comptant ([d'une déclaration en détail commerciale \(DDC\) de type C](#) ou la mainlevée contre documentation minimale (MDM).
22. Les documents présentés à l'ASFC doivent être véridiques, exacts et complets. Pour toutes les espèces sauvages (végétaux et animaux), y compris les marchandises visées par la CITES, il est important de s'assurer que les marchandises sont déclarées avec exactitude et que l'espèce exacte est identifiée. Voir le [Mémorandum D1-4-1, Exigences de l'ASFC relatives aux factures](#) pour obtenir des renseignements sur la manière de décrire les marchandises, y compris les végétaux et les animaux, et tout ou partie d'un produit qui provient d'un animal ou d'un végétal, sur la facture des douanes canadiennes ou la facture commerciale.
23. Tous les documents présentés en vue de la mainlevée de marchandises commerciales seront examinés attentivement pour déterminer si les marchandises sont visées par la CITES. Lorsque les documents indiquent que les marchandises sont assujetties aux contrôles de la Convention, les permis/certificats appropriés doivent être présentés avant la mainlevée des marchandises.
24. Les documents comportant des descriptions vagues ou incomplètes de marchandises qui sont ou qui pourraient être faites à partir de plantes ou d'animaux pourraient être rejetés à des fins de clarification. Si nécessaire, il faut examiner les marchandises. L'article 99 de la *Loi sur les douanes* confère le pouvoir de procéder à l'examen.
25. Les importateurs et les courtiers doivent savoir que des documents incomplets ou manquants peuvent entraîner des délais, un refus ou des sanctions administratives pécuniaires (voir le paragraphe 110).
26. Les importateurs doivent savoir que les marchandises assujetties aux contrôles de la CITES peuvent également être assujetties aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en matière d'importation. Toutes les exigences de l'ACIA et du MPO en matière d'importation doivent être respectées avant que la mainlevée des marchandises ne soit autorisée.
27. La délivrance d'un permis de la CITES ne dégage pas le propriétaire ou l'importateur de son obligation de se conformer aux exigences, aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux pertinents. Voir le [Mémorandum D19-1-1, Aliments, végétaux, animaux et produits connexes](#) pour obtenir des renseignements sur les exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour obtenir des renseignements sur les exigences du MPO :
- [Mémorandum D19-8-5, Interdictions et exigences à l'importation pour les importateurs commerciaux d'espèces aquatiques et les voyageurs aux termes du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#)
 - [Avis des douanes 21-02, Interdiction d'importer et d'exporter des nageoires de requin imposée par Pêches et Océans Canada \(MPO\)](#)

Validation des permis d'importation de la CITES

28. L'agent des services frontaliers validera le permis ou le certificat des façons suivantes :
- a) en estampillant le permis ou le certificat dans un espace vierge approprié;
 - b) en remplissant tous les champs de la case 17 – « À l'usage des douanes seulement » (y compris l'estampillage et la signature) lorsqu'un permis d'importation de la CITES du Canada est présenté (pour les espèces visées à l'annexe I de la CITES),.

- c) en notant le numéro de transaction pour les déclarations du secteur commercial, ou, pour les voyageurs, le numéro du document de déclaration dans la zone appropriée (s'il n'est pas déjà fourni).

Nota : Le format du permis d'exportation, du permis de réexportation ou du certificat de la CITES varie tellement d'un État exportateur à l'autre qu'il est impossible de produire un échantillon représentatif de ces documents. En général, les documents en matière d'exportation portent le logo de la CITES ou sont identifiés comme étant des documents de la Convention.

29. Le permis ou le certificat original de la CITES présenté à l'ASFC sera recueilli par l'ASFC et transmis à l'organe de gestion de la CITES d'ECCC.

Entrepôt de stockage des douanes

30. Les marchandises CITES peuvent être entreposées dans un entrepôt de stockage des douanes à condition que les mesures suivantes soient prises :
- Les marchandises et les permis de la CITES seront inspectés par un agent des services frontaliers au moment de l'importation. Le permis original de la CITES est validé, estampillé et recueilli par l'ASFC et fourni à ECCC conformément aux instructions du présent mémorandum.
 - Lorsque les marchandises entrent dans l'entrepôt, l'importateur ou le courtier doit s'assurer d'avoir une copie du permis validé comme preuve que les procédures d'importation appropriées ont été suivies. Lorsque les marchandises sont sorties de l'entrepôt, elles peuvent entrer sur le marché canadien sans autre mesure.
 - Si les marchandises sont exportées aux États-Unis, le courtier ou l'exportateur devra demander un permis de réexportation de la CITES auprès d'ECCC.

Interdictions relatives aux importations d'animaux et de végétaux sauvages exportés illégalement d'États étrangers

31. En vertu du paragraphe 6(1) de la LPEAVSRCII, il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois. Les importateurs doivent connaître et respecter les lois étrangères sur l'exportation d'animaux et de végétaux sauvages d'États étrangers. Le bois d'œuvre, les parquets, les pâtes et papiers, ainsi que d'autres produits du bois provenant de sources associées à l'exploitation forestière illicite sont des exemples d'objets à usage domestique qui peuvent être visés par les interdictions relatives aux importations en vertu de la LPEAVSRCII.
32. Les agents des services frontaliers peuvent retenir toute expédition soupçonnée de contrevenir aux lois étrangères et la référer à ECCC.

Mainlevée au moyen de la déclaration intégrée des importations de l'Initiative du guichet unique (IGU)

33. L'ASFC a mis en œuvre l'option de service de mainlevée par échange de données informatisé (EDI) dans le cadre de l'Initiative du guichet unique, soit la déclaration intégrée des importations (option de service 911 de la DII), comme principal moyen d'obtenir la mainlevée des marchandises réglementées dans le secteur commercial.
34. La DII permet de fournir des renseignements sur la licence, le certificat, le permis et d'autres documents d'importation soumis au moyen de la fonctionnalité d'imagerie numérique ou sous forme d'information dématérialisée. Cette fonctionnalité ne remplace pas l'obligation de présenter les permis/certificats CITES originaux à un agent des services frontaliers.
35. Les exigences de la CITES et de la LPEAVSRCII sont traitées dans la section portant sur l'application des lois sur la faune à l'annexe B3.3 du chapitre 23 du [Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique \(DECCE\)](#) de l'ASFC. Le DECCE fournit de l'information sur les exigences techniques et relatives aux systèmes, y compris une liste des éléments de données requis pour tous les organismes gouvernementaux participants (OGP).
36. ECCC recevra les renseignements de la DII au moment de la mainlevée de chaque expédition de marchandises déclarées en vertu de la CITES.
37. Pour de plus amples renseignements sur la DII, veuillez consulter la page internet de [l'Initiative du guichet unique de l'ASFC](#). En ce qui concerne l'application des lois sur la faune, la page de l'ASFC « [Marchandises réglementées – tables de critères de correspondance des éléments de données](#) » énumère les codes SH qui visent ou peuvent viser des marchandises réglementées par la CITES, la LPEAVSRCII ou le RCEAVS. Pour toutes les marchandises qui sont visées par ces codes SH, l'importateur ou le courtier en douane doit répondre à la déclaration de conformité suivante :

Veuillez indiquer si ces marchandises sont visées par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) conformément à la réglementation canadienne prise en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII) ou si elles sont inscrites à l'annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (RCEAVS).

38. Pour répondre véridiquement à la déclaration de conformité, l'importateur ou le courtier en douane qui travaille pour le compte d'un importateur doit d'abord connaître le nom scientifique de chaque espèce (vivante, produit, dérivé) dans une expédition. Ensuite, il faut vérifier si chaque espèce se trouve sur la [liste de contrôle de la CITES](#) ou à l'[annexe II du RCEAVS](#). Si une espèce figure sur ces listes, ou si l'importateur ou le courtier sait que l'espèce a été récoltée, prise, exportée ou transportée illégalement à partir d'un autre pays ou État, la déclaration de conformité obligatoire doit porter le code EC17. Sinon, elle porte le code EC18.

Nota : Les importateurs qui utilisent incorrectement le code EC18, indiquant qu'une expédition ne contient aucune espèce réglementée par la CITES, la LPEAVSRCII ou le RCEAVS, peuvent être assujettis aux mesures d'exécution de la loi de l'ASFC et d'ECCC.

39. Les lignes directrices qui suivent concernent les permis papier délivrés en vertu de la CITES ou de la LPEAVSRCII qui doivent être soumis à l'ASFC aux fins des transactions liées à la DII :

a) Les permis CITES/LPEAVSRCII originaux doivent être fournis au bureau commercial de l'ASFC responsable du point d'entrée où les marchandises doivent être dédouanées.

b) Les permis doivent également être accompagnés d'un document (lettre de présentation ou feuille maîtresse) indiquant le numéro de transaction et le numéro de contrôle du fret. Pour faciliter l'entrée, les importateurs et courtiers sont priés de fournir les documents avant que les marchandises n'arrivent au point d'entrée où elles seront dédouanées.

c) Pour les marchandises dédouanées au premier point d'arrivée dans le mode routier, les permis à présenter à l'agent des services frontaliers (ASF) doivent être joints à la feuille maîtresse ou au document de contrôle du fret.

d) Si ces instructions ne sont pas respectées, la déclaration sera rejetée en raison de l'absence du ou des permis papier délivrés en vertu de la CITES ou de la LPEAVSRCII.

Nota : Les tables de critères de correspondance des éléments de données ne sont pas complètes pour les marchandises visées par la CITES. Si vous importez des marchandises réglementées par la CITES ou la LPEAVSRCII qui ne sont pas visées par les codes SH correspondant au programme d'application des lois sur la faune pour la DII, veuillez présenter une demande de mainlevée sur papier au moyen de l'option MDM papier (174) ou d'une déclaration DDC de type C avec les permis joints, au lieu d'une DII.

40. Les importateurs ne doivent pas utiliser les options de service EDI 257 ou 125 pour la mainlevée de marchandises visées par les codes SH figurant dans les [Tables de critères de correspondance des éléments de données pour marchandises réglementées](#) pour l'application des lois sur la faune relevant d'ECCC, car ils peuvent comprendre des marchandises réglementées par ECCC et il incombe à l'importateur de répondre à la déclaration de conformité mentionnée ci-dessus. Les importateurs ne doivent pas non plus utiliser les options de service EDI 257 ou 125 pour les marchandises visées par la CITES et la LPEAVSRCII, même si elles sont classées sous les codes SH qui ne sont pas inclus dans les tables de critères de correspondance des éléments de données pour le programme d'application des lois sur la faune.

Mainlevée sur papier

41. En ce qui concerne les options DDC de type C et MDM papier (options de service de mainlevée 331 et 174, respectivement), les permis délivrés en vertu de la CITES et de la LPEAVSRCII doivent accompagner les documents de mainlevée. L'option de service papier 117 du système d'examen avant l'arrivée ne doit pas être utilisée pour la mainlevée des marchandises visées par la CITES ou l'annexe II du RCEAVS. La présentation de documents de mainlevée DDC de type C et MDM sur papier pour les marchandises visées par la CITES au moyen du processus de mainlevée par salle de comptoirs électronique n'est pas permise, car les permis délivrés en vertu de la CITES doivent être présentés en personne.

Exportation

Exigences d'exportation pour les marchandises visées par la CITES

42. Le paragraphe 6(2) de la LPEAVSRCII interdit l'exportation d'espèces visées par la CITES si les permis nécessaires ne sont pas présentés.

43. **Un permis d'exportation de la CITES ou un certificat de réexportation de la CITES** délivré par l'organe canadien de gestion de la CITES est requis pour exporter du Canada des espèces figurant aux annexes I, II et III de la CITES.

Présentation des marchandises destinées à l'exportation

44. Toutes les marchandises assujetties aux contrôles de la CITES doivent être présentées à l'ASFC, et les permis ou certificats pertinents doivent être présentés avant que les marchandises puissent être légalement exportées du Canada. Les documents présentés à l'ASFC doivent être véridiques, exacts et complets.

45. Comme pour toute autre marchandise, lors de l'exportation de marchandises CITES du Canada, une déclaration d'exportation peut également être exigée.

46. Il existe actuellement 2 méthodes pour soumettre des déclarations d'exportation:

- [Système canadien de déclaration des exportations, le SCLDE](#) (recommandé)

- [Déclaration des exportations par échange de données informatisées du G7, EDI du G7.](#)

47. L'exportateur doit remplir et présenter une copie imprimée de sa déclaration d'exportation et de tout permis, certificat ou licence applicable à l'ASFC à l'endroit précisé sur la licence autorisant l'exportation. Si aucun lieu n'est précisé dans la licence, l'exportateur doit présenter ces documents au bureau de déclaration des exportations situé le plus près du lieu de sortie des marchandises du Canada.

48. Lors de l'examen des documents relatifs aux expéditions destinées à l'exportation, les agents des services frontaliers examineront les documents aux fins de la CITES. Lorsque les documents indiquent que des marchandises sont soumises aux contrôles CITES, les marchandises, les permis appropriés et une copie de la déclaration d'exportation (si nécessaire) doivent être présentés avant que les marchandises ne soient autorisées à être exportées. Deux copies originales du permis d'exportation de la CITES du Canada doivent être présentées à l'agent des services frontaliers. Dans le cas des espèces figurant aux annexes I, II et III, seuls sont acceptés un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de la CITES délivrés par ECCC, Pêches et Océans Canada ou une autorité provinciale ou territoriale.

Exportation commerciale vers les États-Unis

49. Lors de l'exportation de marchandises CITES vers les États-Unis (cela n'inclut pas les marchandises CITES transitant par les États-Unis pour être exportées vers un autre pays) :

- a) Une déclaration d'exportation n'est pas requise
- b) toutefois, les exportateurs doivent fournir les licences/certificats CITES requis et les marchandises dans les délais prescrits par mode de transport (voir la section « Délais » du D20-1-1), à l'endroit précisé dans la licence autorisant l'exportation ou, si aucun lieu n'est précisé dans cette licence, au bureau de déclaration des exportations situé le plus près du lieu de sortie des marchandises du Canada.

Exportation commerciale vers des pays autres que les États-Unis

50. Lors de l'exportation de marchandises CITES vers des pays autres que les États-Unis :

- a) une déclaration d'exportation est requise,
- b) exportateurs doivent fournir l'imprimé de la déclaration électronique (par exemple : Système canadien de déclaration des exportations) ainsi que les permis/certificats CITES requis et les marchandises dans les délais par mode de transport (voir la section « Délais » du D20-1-1) à l'endroit précisé dans la licence autorisant l'exportation, ou si aucun lieu n'est précisé dans cette licence, au bureau de déclaration des exportations situé le plus près du lieu de sortie des marchandises du Canada. Le numéro de licence d'exportation doit être indiqué sur la déclaration d'exportation dans le champ approprié

Nota : Veuillez consulter le [D20-1-1, Déclaration des exportateurs](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Validation des permis

51. Lorsque des marchandises destinées à l'exportation sont assujetties aux contrôles de la CITES et que des permis ou certificats de la CITES sont présentés, on doit les traiter de la manière suivante :

- a) L'agent des services frontaliers vérifiera si la description et la quantité fournies sur le permis de la CITES sont conformes à celles qui sont indiquées sur les documents d'exportation et le contenu de l'expédition. La quantité de marchandises présentées à l'inspection et fournie sur les documents douaniers ne doit pas dépasser la quantité indiquée sur le permis. Les permis de la CITES doivent être des documents originaux.
- b) L'agent des services frontaliers s'assurera de la validité du permis de la CITES en vérifiant la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration.

52. Pour valider les permis, l'agent des services frontaliers doit remplir tous les champs de la case 17 « À l'usage des Douanes seulement » de la manière suivante :

- le nombre total de conteneurs réellement exportés;
- le numéro du connaissement ou de la lettre de transport aérien (lorsque disponible);
- le nom du bureau d'exportation, la date d'exportation et le nombre total ou la quantité totale de chaque type de spécimen ou de produit autorisé dans les cases A, B ou C qui est réellement exporté. Il est à noter que le nom du bureau d'exportation et la date d'exportation sont indiqués sur le timbre de l'ASFC;
- L'agent doit ensuite apposer un timbre sur le permis et le signer.
- La deuxième copie du permis doit être conservée et transmise à ECCC.
- L'autre original doit être conservé par l'exportateur, qui le présentera aux agents de douanes du pays de destination.

Nota : Le permis de la CITES n'est valide que s'il est approuvé par l'ASFC. Si le permis n'est pas dûment validé par l'Agence, les agents de douanes du pays de destination peuvent retenir, refuser ou saisir une expédition de marchandises assujetties aux contrôles de la CITES.

Marchandises assujetties aux contrôles de la CITES et exportées par la poste (services postaux)

53. Les exportateurs doivent présenter à l'ASFC toutes les marchandises assujetties aux contrôles de la CITES, ainsi que les permis/certificats afférents, qui sont exportées par la poste. Les agents des services frontaliers doivent inspecter les marchandises et valider le permis de la CITES avant que les marchandises soient postées. Étant donné qu'il n'y a pas d'agent des services frontaliers dans les bureaux de Postes Canada pour valider les permis, les exportateurs ne peuvent pas normalement poster directement les marchandises assujetties aux contrôles de la CITES, même si ces marchandises ont été inspectées par l'ASFC dans un autre bureau. Une option consiste à retenir les services d'un fournisseur de services douaniers, qui est responsable de présenter les marchandises, le permis CITES et la copie de la déclaration de l'exportation à l'ASFC à des fins d'inspection. Le courtier effectue ensuite l'envoi postal des marchandises assujetties aux contrôles de la CITES au nom de l'exportateur. Une autre option pour certains produits est de demander à ECCC de participer au programme destiné aux exportateurs CITES fiables pour les services postaux.

Exportateurs CITES fiables (services postaux)

54. ECCC a mis en œuvre un programme d'exportateurs fiables pour certaines entreprises canadiennes qui exportent par la poste des marchandises assujetties à la CITES vers les États-Unis et sont des espèces qui présentent un faible risque de menace à la conservation.

55. Les exportateurs doivent présenter une demande d'approbation à ECCC pour participer au programme.

56. Afin de participer au programme, les clients doivent signer une déclaration officielle attestant qu'ils ne modifieront en aucun cas les marchandises contenues dans un colis après la validation du permis par l'ASFC.

57. ECCC validera la lettre de déclaration au moyen d'un timbre et d'une signature, ce qui représente l'approbation par ECCC de la participation de l'exportateur au programme. Le non-respect de ces conditions entraînera le retrait de l'exportateur du programme et pourrait entraîner des mesures d'exécution de la loi de la part d'ECCC.

58. Avant l'exportation, les clients doivent se rendre au bureau d'exportation désigné de l'ASFC le plus près du point de sortie et doivent y présenter les marchandises, le ou les permis et une copie de la lettre de déclaration à l'ASFC pour inspection.

59. Si tout est en règle, l'ASFC validera le ou les permis de la CITES, puis permettra au client de partir avec les marchandises et une copie validée du ou des permis de la CITES pour les poster à un bureau de Postes Canada.

60. Les exportateurs CITES fiables sont exemptés de l'obligation de retenir les services d'un fournisseur de services douaniers ou d'un courtier en douane.

Marchandises assujetties aux contrôles de la CITES et exportées par un service de messagerie

61. Toutes les marchandises CITES exportées par messagerie doivent être déclarées à l'ASFC avec le permis ou le certificat CITES qui l'accompagne et une copie de la déclaration d'exportation. Les agents des services frontaliers doivent inspecter l'envoi et valider le permis de la CITES avant l'exportation. Les exportateurs doivent aviser l'entreprise de messagerie de la présence de marchandises CITES dans l'envoi et vérifier que l'entreprise de messagerie soumettra une copie de la déclaration d'exportation, du permis CITES et des marchandises CITES à l'ASFC aux fins de validation.

62. En cas de doutes au sujet du contenu en marchandises assujetties aux contrôles de la CITES dans une expédition, les agents des services frontaliers peuvent examiner l'expédition en vertu des alinéas 99(1)c) et e) de la *Loi sur les douanes*.

Permis d'exportation pour les plantes reproduites artificiellement

63. L'administration centrale du Service canadien de la faune d'ECCC est responsable de la délivrance de tous les permis d'exportation délivrés en vertu de la CITES pour les expéditions de plantes reproduites **artificiellement** qui sont exportées vers n'importe quel pays. Un permis d'exportation de la CITES accompagné d'un inventaire est requis pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement. La procédure est la suivante :

Permis d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour les plantes reproduites artificiellement

a) Les permis seront délivrés en tel ou tel nombre d'originaux nécessaires pour l'exportation de toute expédition provenant d'une pépinière dans un délai de six mois. Les originaux sont présentés aux douanes étrangères, et les photocopies de l'original sont conservées à l'ASFC. L'original et la photocopie doivent tous deux être approuvés par l'ASFC.

Permis d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour le ginseng à cinq folioles cultivé

b) En ce qui concerne le ginseng à cinq folioles cultivé au Canada, les mêmes procédures de licence d'exportation CITES à usages multiples sont utilisées.

c) Des autocollants sont utilisés pour de petites quantités (4,5 kg ou moins) de ginseng qui sont exportées pour usage personnel et transportées par la personne qui voyage sur elle ou dans ses bagages. L'autocollant renvoie au permis délivré en vertu de la CITES et à sa date d'expiration. Les

autres champs de l'autocollant sont remplis par l'utilisateur – case (p. ex. A, B ou C, faisant référence à la case correspondante du permis de la CITES); spécimen (p. ex. racine, poudre); quantité (qui ne doit pas dépasser 4,5 kg); pays de destination et date d'expédition (qui ne peut pas être plus tard que la date d'expiration du permis). **Nota** : Le ginseng américain avec des autocollants ne peut pas être envoyé par la poste ou par messagerie.

Permis d'exportation et de réexportation réguliers de la CITES

- d) On utilisera les permis réguliers de la CITES pour exporter les plantes reproduites artificiellement dans les cas où il n'y a qu'une seule expédition.
- e) Ces permis sont délivrés par ECCC. Deux permis originaux sont présentés à l'agent des services frontaliers aux fins de validation, et l'un des permis originaux doit être retourné à ECCC.

Exigences en matière d'exportation en vertu du RCEAVS et exigences provinciales et territoriales

64. En vertu des dispositions de l'article 8 du RCEAVS, l'exportation du Canada d'espèces animales et végétales faisant l'objet d'exigences provinciales et territoriales en matière d'exportation est interdite, sauf si l'animal ou le végétal est accompagné d'un permis ou d'un certificat d'exportation délivré par l'autorité provinciale ou territoriale compétente de la province ou du territoire dans laquelle ou lequel l'espèce a été prise. Si vous avez des doutes en ce qui concerne les exigences provinciales ou territoriales en matière d'exportation de végétaux ou d'animaux et de leurs parties et dérivés, communiquez avec l'autorité provinciale ou territoriale ou avec le bureau pertinent d'ECCC.

Nota : Cet article s'applique aux espèces qui ne sont pas assujetties aux contrôles de la CITES. Si les espèces figurent sur la liste de la CITES, elles font l'objet des exigences en matière d'exportation de la LPEAVSRCII, qui sont présentées plus haut aux paragraphes 42 à 48.

Exemptions et cas particuliers

65. Conformément aux articles du RCEAVS ayant trait aux objets personnels et aux objets à usage domestique, les agents des services frontaliers peuvent accorder la mainlevée des objets personnels, de certains souvenirs de voyage et des objets à usage domestique, et ce, sans permis de la CITES quand ces objets ont été déclarés à l'ASFC et qu'ils respectent toutes les exigences de l'ACIA applicables; ces objets doivent être destinés à un usage personnel seulement.
66. Afin de faciliter l'entrée, il est recommandé aux voyageurs d'avoir sur eux des documents attestant que les articles sont admissibles à une exemption (p. ex., preuve d'héritage, reçu du pays d'origine).

NOTA : Les articles contenant ou fabriqués avec des défenses d'éléphant (ivoire) ou de la corne de rhinocéros **ne sont pas** admissibles aux exemptions relatives aux effets personnels ou ménagers.

Objets personnels

67. **À l'exception des animaux vivants**, il n'est pas nécessaire de détenir un permis de la CITES pour les marchandises figurant sur la liste des espèces des annexes I, II ou III de la CITES, qui, au moment de l'importation ou de l'exportation, font partie des vêtements ou des accessoires d'une personne ou sont contenus dans les bagages personnels d'une personne qui en était le propriétaire et qui en avait la possession dans son pays ordinaire de résidence. Il est interdit à toute personne de vendre ou de céder les articles contrôlés par la CITES dans les 90 jours suivant la date de demande de l'exemption.
68. On trouve sur le [site Web d'ECCC](#) des références aux produits dérivés de végétaux et d'animaux pour lesquels il n'est pas nécessaire de détenir un permis de la CITES, lorsqu'ils sont importés comme objets personnels, ainsi que des exclusions à cette exemption.
69. L'exemption pour effets personnels ne s'applique pas :
- a) aux animaux et plantes vivantes
 - b) aux défenses d'éléphant (ivoire) et cornes de rhinocéros (à l'état brut ou travaillé)
 - c) aux trophées de chasse;
 - d) aux espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES
 - e) aux espèces nuisibles exigeant une licence d'importation et inscrites à l'annexe II du RCEAVS;
 - f) aux espèces désignées comme étant en voie de disparition ou menacées au Canada en vertu de l'annexe III du RCEAVS;
 - g) au caviar d'esturgeon (plus de 250 grammes);
 - h) aux articles importés ou exportés à des fins commerciales.

Exemples d'exemption pour les objets personnels

70. Un résident du Canada revenant au pays après un voyage à l'étranger, qui transporte un bracelet en ivoire d'éléphant (annexe I) qu'il possédait déjà au Canada; une personne d'un pays africain qui fait un séjour au Canada avec un chapeau traditionnel en peau de léopard (annexe I); un résident des États-Unis qui traverse la frontière avec une paire de bottes en peau de python (annexe II); un Européen qui fait un séjour au Canada et qui porte un manteau en peau de lynx (annexe II).

Souvenirs de voyage

71. Les résidents du Canada qui reviennent d'un voyage à l'étranger peuvent rapporter des souvenirs d'espèces énoncées dans les listes de contrôle des annexes II ou III de la CITES dans leurs bagages d'accompagnement, ou comme parties de leurs vêtements ou accessoires, sans obligation d'obtenir une licence d'exportation (du pays visité) en vertu de la CITES. Cependant, les touristes doivent s'informer auprès de l'autorité de la CITES du pays exportateur, qui peut avoir ses propres exigences en ce qui concerne l'exportation d'animaux et de plantes sauvages par des touristes.

Nota : Pour les animaux vivants, les plantes vivantes, les espèces énoncées à l'annexe I et d'autres espèces nécessitant un permis d'importation (annexe II du RCEAVS), **il faut toujours obtenir tous les permis de la CITES ou des permis d'importation appropriés.**

72. L'exemption pour les souvenirs de voyage ne s'applique pas :

- a) aux animaux et plantes vivants;
- b) aux défenses d'éléphant (ivoire) et cornes de rhinocéros (à l'état brut ou travaillé)
- c) aux trophées de chasse;
- d) aux espèces inscrites à l'annexe I de la CITES;
- e) aux espèces nuisibles exigeant un permis d'importation et inscrites à l'annexe II du RCEAVS;
- f) aux espèces désignées comme étant en voie de disparition ou menacées au Canada en vertu de l'annexe III du RCEAVS;
- g) au caviar d'esturgeon (plus de 250 grammes);
- h) aux articles importés ou exportés à des fins commerciales.

73. Voici une liste partielle des produits dérivés des espèces figurant à l'annexe I qui **ne sont pas exemptés** à titre de souvenirs de voyage :

- a) châles en shahtoosh;
- b) sculptures en os de baleines ou dents de baleines (d'espèces figurant à l'annexe I);
- c) peaux, dents et griffes de félins (d'espèces figurant à l'annexe I);
- d) produits en ivoire et en cuir d'éléphant, y compris les sculptures, les bijoux, les baguettes, etc. (provenant de populations autres que celles du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe);
- e) sculptures en corne de rhinocéros;
- f) produits dérivés des primates (singes et pongidés), comme les peaux, les crânes et les mains;
- g) écailles et produits de la tortue ou de la tortue marine (huiles, bijoux, ornements), viande de tortue marine, soupes à base de tortue marine et produits en cuir de tortue marine (sacs à main, porte-monnaie et ceintures);
- h) médicaments traditionnels contenant des parties ou des produits dérivés du tigre, du rhinocéros ou de toute autre espèce figurant à l'annexe I.

Objets à usage domestique

74. Il n'est pas nécessaire de détenir un permis en vertu de la CITES dans les cas suivants, à condition que les marchandises concernées ne soient pas destinées à des fins commerciales. Personne ne peut vendre ou céder les marchandises en question dans les 90 jours suivant la date de la demande d'exemption.

- a) **Déménagement à destination ou en provenance du Canada :** Marchandises inscrites sur la liste des espèces CITES (à l'exception des animaux vivants et des plantes vivantes) dont une personne était propriétaire et qu'elle avait en sa possession dans son pays ordinaire de résidence et qui font partie de ses accessoires domestiques, qui sont expédiés à son nouveau domicile au Canada ou à l'extérieur de celui-ci.
- b) **Succession :** Marchandises inscrites sur la liste des espèces CITES (à l'exception des animaux vivants et des plantes vivantes) qui font partie d'une succession importée au Canada ou exportée du pays.

Défenses d'éléphants (ivoire) et de corne de rhinocéros

75. Il est interdit d'importer ou d'exporter de l'ivoire d'éléphant brut et des cornes de rhinocéros brutes au Canada, à moins d'obtenir les permis appropriés, qui ne seront délivrés que pour les spécimens destinés à un musée ou à un zoo, ou utilisés dans le cadre de recherches scientifiques ou à l'appui d'activités d'exécution de la loi.

76. Les défenses d'éléphant (ivoire) et les cornes de rhinocéros brutes comprennent les défenses ou les cornes entières, polies ou non polies et sous quelque forme que ce soit, les morceaux coupés, polis ou non polis et modifiés par rapport à leur forme initiale, à l'exception des défenses d'éléphant (ivoire) et des cornes de rhinocéros « travaillées ».

77. Un permis est également requis pour l'importation et l'exportation de **tous les objets** travaillés en défense d'éléphant (ivoire) ou en corne de rhinocéros, **y compris ceux qui sont des effets personnels ou à usage domestique.**

78. Une défense d'éléphant ou une corne de rhinocéros travaillée a été sculptée, façonnée ou transformée, entièrement ou partiellement. Cela n'inclut pas les défenses ni les cornes entières sous quelque forme que ce soit, sauf lorsque la surface entière a été sculptée. Il s'agit notamment d'instruments de musique, de bijoux, de pièces de jeux, de manches d'ustensiles et de sculptures.

79. Un permis pour l'importation ou l'exportation d'ivoire d'éléphant brut ou de cornes de rhinocéros brutes ou pour l'importation et l'exportation de tous les objets en défense d'éléphant (ivoire) ou en corne

de rhinocéros travaillés sera délivré en vertu du paragraphe 10(1) de la [Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial](#).

80. Les trophées de chasse qui sont des défenses d'éléphant (ivoire) ou des cornes de rhinocéros brutes ou qui en contiennent sont interdits à l'importation et à l'exportation depuis le Canada. Désormais, aucun permis d'importation ou d'exportation ne sera délivré pour ces objets, quelle que soit la date à laquelle ils ont été chassés ou obtenus.

81. Les expositions ou les musiciens qui se rendent au Canada avec un certificat d'exposition itinérante de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou un certificat d'instrument de musique de la CITES auront également besoin d'un certificat canadien pour pouvoir entrer au Canada.

82. Les restrictions imposées par ECCC sur l'importation et l'exportation d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros ont été mises en œuvre au moyen de modifications au [Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages](#) (RCEAVS) en ajoutant les articles 12.1, 12.2 et 12.3 sur les défenses d'éléphant et les cornes de rhinocéros.

Chasseurs américains et canadiens au Canada

83. Les personnes qui résident au Canada et aux États-Unis et qui entrent au Canada ou en sortent peuvent demander des exemptions pour les exigences de permis de la CITES pour les trophées de chasse **d'ours noir ou de grue canadienne** si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) pour l'ours noir, le trophée est constitué de la peau ou de la peau à laquelle les pattes et les griffes restent attachées, du crâne ou de la chair de l'animal; pour la grue canadienne, le trophée est constitué de la carcasse et de la viande de l'animal (les organes sont exclus dans le cas des deux espèces);
- b) le trophée doit faire partie intégrante des bagages d'accompagnement du chasseur;
- c) il a été acquis et une personne en a la possession à la suite d'une partie de chasse légale au Canada ou aux États-Unis.

Nota : Tous les autres permis, certificats ou licences s'appliquent toujours et doivent être présentés à l'ASFC à la frontière, au besoin.

Plumes d'aigle et autres objets utilisés par les Autochtones à des fins religieuses ou cérémonielles

84. De nombreux articles importés, comme les plumes d'aigles, peuvent appartenir à des espèces réglementées par la CITES. Les objets de cérémonie, y compris les vêtements, qui contiennent des parties d'espèces sauvages nord-américaines peuvent entrer au Canada sans permis de la CITES. Un permis de la CITES n'est pas requis pour les marchandises énumérées aux annexes I, II ou III de la Convention qui, au moment de l'importation ou de l'exportation, font partie des vêtements ou accessoires d'une personne ou sont contenues dans les bagages personnels d'une personne et dont celle-ci était propriétaire et avait la possession dans son pays de résidence. Ces articles doivent également satisfaire aux exigences de l'ACIA précisées dans le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) de l'ACIA.

85. Ces exemptions relatives aux permis ne s'appliquent pas aux importations à des fins commerciales.

Marchandises datant d'avant la Convention

86. Les espèces menacées d'extinction acquises avant l'entrée en vigueur de la CITES au Canada, le 3 juillet 1975, ou les marchandises fabriquées à partir d'espèces menacées d'extinction avant cette date (p. ex. les trophées de chasse au gros gibier datant d'avant la CITES) sont également assujetties aux contrôles de la Convention. Le Canada n'accorde pas d'exemption de permis pour les marchandises antérieures à la convention; toutes les exigences de la CITES doivent être respectées. Les agents des services frontaliers doivent référer ces questions à ECCC. Les marchandises seront retenues de la manière habituelle.

Diplomates et personnes à statut particulier

87. Toutes les importations et exportations de marchandises visées par les contrôles de la CITES (y compris les animaux vivants et les plantes vivantes) sont assujetties aux exigences énoncées dans le présent memorandum, quels que soient l'immunité et les privilèges diplomatiques dont bénéficie la personne qui importe les marchandises.

Espèces nuisibles (annexe II du RCEAVS)

88. Les espèces inscrites à l'annexe II du RCEAVS nécessitent un permis d'importation délivré par ECCC pour entrer au Canada. Ce permis est requis en plus de tout permis nécessaire de la CITES.

89. À compter du 31 mai 2017, les salamandres (Caudata) ont été ajoutées à l'annexe II et il est interdit de les faire entrer au Canada à moins que leur entrée ne soit accompagnée d'un permis d'importation des espèces nuisibles délivré par ECCC. Les permis d'importation pour les salamandres peuvent être obtenus en communiquant avec le bureau de délivrance de permis de la CITES d'ECCC à ec.cites.ec@canada.ca ou au 1-855-869-8670.

Le nom « **salamandres** » désigne toutes les espèces de l'ordre Caudata, lesquelles sont classées dans la catégorie Amphibia (amphibiens), et comprend les axolotl, les tritons, les nectures tachetés, les chiens d'eau, les ménopomes, les protéés anguillards, les salamandres variables, les sirènes, les amphiumes et tous les autres types de salamandres, qu'elles soient vivantes ou mortes.

90. Les salamandres vivantes doivent être déclarées à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au moyen du code du Système harmonisé (SH) qui se rapporte aux amphibiens vivants (SH : 0106.90.00.20).

Espèces menacées d'extinction au Canada (annexe III du RCEAVS)

91. L'[annexe III du RCEAVS](#) contient une liste des espèces CITES désignées comme espèces menacées d'extinction au Canada. Les spécimens ou les produits dérivés de ces espèces sont exclus des exemptions de permis de la CITES.

Animaux vivants

92. Les animaux de compagnie (figurant sur la liste des espèces CITES) qui voyagent avec leurs propriétaires nécessitent un permis de la CITES pour traverser la frontière. Les Canadiens voyageant avec des animaux de compagnie protégés par la CITES peuvent obtenir un certificat de propriété (ou passeport pour animal de compagnie) auprès d'ECCC. Les voyageurs étrangers peuvent également détenir des certificats de propriété délivrés par l'organe de gestion de la CITES de leur pays pour leurs animaux de compagnie. Cette mesure permet de suivre les déplacements des animaux de compagnie durant la période de validité du certificat (valide pour trois ans). À la sortie d'un pays, le côté de la feuille du registre qui concerne l'exportation est estampillé. À l'entrée dans un pays, le côté de la feuille du registre qui concerne l'importation est estampillé. En plus du certificat de propriété, on peut exiger des pages additionnelles au registre des déplacements transfrontaliers.

Nota : Le certificat de propriété (passeport pour animal de compagnie) n'est pas mis en œuvre ni reconnu par toutes les parties à la CITES. Dans pareil cas, ce sont les exigences normales relatives aux permis de la Convention décrites plus haut qui s'appliquent.

93. Les importateurs doivent veiller au maintien du bien-être de tout animal vivant. Cette obligation s'applique à l'importation d'animaux pour usage personnel et à des fins commerciales. Les importateurs doivent s'assurer que les animaux vivants sont transportés conformément à la Loi sur la santé des animaux et à ses règlements et aux lignes directrices de la CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux vivants.

Nota : L'importation d'animaux vivants sans les documents requis ou l'autorisation d'importation **et** en l'absence d'installations appropriées de l'ASFC pour détenir les animaux pour l'examen d'ECCC **sera refusée au Canada.**

Instruments de musique

94. Les instruments fabriqués à partir d'espèces CITES (inscrites sur la liste des espèces CITES), voyageant avec leurs propriétaires, peuvent nécessiter des permis de la CITES pour traverser la frontière (p. ex., des cornemuses avec des composantes en ivoire). Les Canadiens voyageant avec des instruments fabriqués à partir d'espèces protégées par la CITES peuvent recevoir un certificat de circulation provisoire (aussi appelé certificat d'instrument de musique) d'ECCC. Les musiciens étrangers peuvent également détenir un certificat d'instrument de musique délivré par l'organe de gestion de la CITES de leur pays pour leurs instruments. Cette mesure permet de suivre les déplacements de ces instruments durant la période de validité du certificat (valide pour trois ans). À la sortie d'un pays, le côté de la feuille du registre qui concerne l'exportation est estampillé. À l'entrée dans un pays, le côté de la feuille du registre qui concerne l'importation est estampillé. En plus du certificat d'instrument de musique, on peut exiger des pages additionnelles au registre des déplacements transfrontaliers.

95. Pour les personnes voyageant avec des instruments de musique et/ou des ensembles musicaux (orchestres, cornemuses, etc.) en ivoire d'éléphant travaillé/corne de rhinocéros :

- Importation : Certificat d'instrument de musique délivré par l'autorité CITES du pays d'origine du musicien ou de l'ensemble ET permis d'importation d'un certificat d'import et d'export temporaire (CIET) canadien pour le ou les instruments. Les résidents canadiens et les ensembles titulaires d'un certificat de déplacement temporaire pour leur(s) instrument(s) n'ont pas besoin d'un certificat de CIET pour entrer au Canada.
- Exportation pour les résidents/ensembles canadiens : Un permis d'exportation canadien CITES ou un certificat de mouvement temporaire canadien CITES (permis d'importation et d'exportation à usages multiples), permettant aux musiciens/ensembles de voyager à l'étranger et de revenir avec leur(s) instrument(s) (offert uniquement aux résidents/ensembles canadiens).
- Exportation pour les résidents/ensembles étrangers : Certificat d'instrument de musique délivré par l'autorité CITES du pays d'origine du musicien ou de l'ensemble ET un CIET canadien.

Nota : Le certificat d'instrument de musique n'est pas mis en œuvre ni reconnu par toutes les parties à la CITES. Dans pareil cas, ce sont les exigences normales relatives aux permis de la CITES décrites plus haut qui s'appliquent.

96. Le certificat d'instrument de musique pourrait également être détenu par un orchestre ou un ensemble musical qui est responsable d'un grand nombre d'instruments.

Expositions itinérantes

97. Les expositions en tournée réalisées avec des espèces CITES (inscrites sur la liste des espèces CITES) peuvent nécessiter des permis de la CITES pour traverser la frontière (p. ex., expositions de musées ou de galeries). Les musées ou les galeries d'art canadiens qui envoient des expositions partout dans le monde avec des articles fabriqués à partir d'espèces protégées par la CITES peuvent obtenir un certificat de circulation provisoire (aussi appelé certificat d'exposition itinérante) d'ECCC. Les institutions étrangères peuvent également détenir un certificat d'exposition itinérante délivré par l'organe de gestion de la CITES de leur pays pour leurs expositions. Cette mesure permet de suivre les déplacements de ces expositions durant la période de validité du certificat (valable pour trois ans). À la sortie d'un pays, le côté de la feuille du registre qui concerne l'exportation est estampillé. À l'entrée dans un pays, le côté de la feuille du registre qui concerne l'importation est estampillé. En plus du certificat d'exposition itinérante, on peut exiger des pages additionnelles au registre des déplacements transfrontaliers.

98. Pour les expositions itinérantes qui peuvent avoir des expositions qui comprennent des défenses d'éléphant travaillées (ivoire) ou de la corne de rhinocéros :

- Importation (d'institutions étrangères) : Certificat d'exposition itinérante délivré par l'autorité CITES du pays d'origine de l'institution ET un certificat canadien d'import et d'export temporaire (CIET). Lorsqu'un CIET canadien est présenté à la frontière, les ASF doivent comparer les renseignements avec ceux figurant sur le certificat d'exposition itinérante.
- Exportation (à partir d'institutions canadiennes) : Une licence d'exportation canadienne CITES ou un certificat de circulation temporaire canadien CITES (permis d'importation et d'exportation à usages multiples) permettant à la pièce de quitter le Canada et d'y revenir.
- Exportation (à partir d'un établissement étranger) : Certificat d'exposition itinérante délivré par l'autorité CITES du pays d'origine de l'établissement ET un CIET canadien.

Nota : Le certificat d'exposition itinérante n'est pas mis en œuvre ni reconnu par toutes les parties à la CITES. Dans pareil cas, ce sont les exigences normales relatives aux permis de la CITES décrites plus haut qui s'appliquent.

Échanges scientifiques

99. Les institutions scientifiques du Canada et d'autres pays peuvent être enregistrées auprès de la CITES pour faciliter les échanges de matériel scientifique. Les institutions enregistrées peuvent utiliser des certificats scientifiques pour envoyer leurs spécimens d'espèces CITES (figurant sur la liste des espèces CITES). Le certificat scientifique délivré à l'institution exportatrice est le seul document requis en vertu de la CITES. Dans le cas d'un spécimen d'une espèce figurant à l'annexe I importé au Canada, aucun autre permis canadien de la CITES n'est requis; seul le certificat scientifique délivré à l'institution exportatrice est requis. Le certificat scientifique peut être assez semblable à un permis standard de la CITES ou il peut s'agir d'un autocollant. Au Canada, le certificat scientifique ressemble beaucoup à un permis standard de la CITES.

Bien-être des plantes

100. Les importateurs doivent veiller au maintien du bien-être de toute plante vivante. À cet égard, les plantes exotiques telles que les cactus et les orchidées sont extrêmement sensibles au froid. Les plantes tropicales sont généralement sensibles à une exposition directe au soleil. Toutes les plantes sont sensibles à tout changement dans leur milieu naturel, et leur bien-être est compromis si les conditions ambiantes ne sont pas maintenues adéquatement.

Exécution de la Loi et Administration

101. Les agents des services frontaliers de l'ASFC sont chargés d'examiner la déclaration d'importation, d'effectuer des inspections et de valider les permis ou les certificats de la CITES.

Les agents des services frontaliers doivent recueillir le permis original de la CITES présenté par le courtier en douane ou l'importateur et le transmettre à ECCC. C'est le moyen par lequel l'organe de gestion de la CITES surveille l'importation et l'exportation des espèces visées par la CITES.

Identification des spécimens de la CITES

102. ECCC aide les agents des services frontaliers à identifier les spécimens visés par la CITES et la LPEAVSRCH, sur demande. Les spécimens de la CITES sont examinés et un Rapport d'inspection est préparé par le représentant d'ECCC. L'importateur reçoit la copie 1 de ce rapport.

Rétention des importations à des fins personnelles

103. Lorsqu'on soupçonne que les marchandises importées ne sont pas accompagnées des permis ou certificats requis, elles sont retenues en vertu des dispositions de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*. On doit aviser ECCC lorsque des marchandises attendent d'être inspectées ou identifiées.

104. Les marchandises retenues importées par un voyageur sont consignées sur les formulaires BSF156, *Reçu d'interception de produits alimentaires, végétaux ou animaux* et BSF241, *Reçu global pour reçu non monétaires*. Le voyageur reçoit la copie originale des deux formulaires. Le voyageur reçoit un Rapport d'inspection d'ECCC indiquant les conditions en vertu desquelles il peut importer ses marchandises au Canada.

105. Le voyageur est avisé qu'il dispose de 70 jours pour obtenir la mainlevée des marchandises si elles sont retenues en vertu de la *Loi sur les douanes* et de 90 jours pour obtenir la mainlevée des marchandises si elles sont retenues en vertu de la LPEAVSRCII; sinon, les marchandises retenues par l'ASFC seront confisquées en vertu de la *Loi sur les douanes* et remises à ECCC.

106. Si des droits sont exigibles sur les marchandises retenues, une note à cet effet doit être inscrite sur le formulaire BSF156 qui est attaché aux marchandises ou placé près d'elles, de sorte que lorsque les permis requis sont obtenus, on puisse percevoir ces droits et accorder la mainlevée des marchandises. Pareillement, dans le cas où les droits ont déjà été acquittés avant que les marchandises soient retenues, une copie du document de déclaration en détail doit être placée avec les marchandises afin que les droits puissent être remboursés s'il advenait que les marchandises soient confisquées, et par la suite détruites ou exportées. Si les marchandises sont abandonnées au profit de la Couronne (plutôt que retenues par cette dernière), les droits peuvent être remboursés ou traités en vue d'un remboursement au moment de l'abandon des marchandises.

Nota : Les droits ne doivent pas être remboursés à l'égard de marchandises retenues qui sont déclarées confisquées tant qu'ECCC ne confirme pas qu'il ne remettra pas les marchandises à l'importateur.

Rétention des importations à des fins commerciales

107. Les lois et procédures qui s'appliquent sont les mêmes que celles décrites ci-dessus pour les voyageurs. Dans le cas des marchandises commerciales qui sont retenues aux fins de la CITES, on remet un formulaire K26, *Avis de retenue*, en plus de rejeter les documents de déclaration en détail présentés pour la mainlevée des marchandises. Dans ce cas, le formulaire K26 doit porter le numéro du document de contrôle du fret. Si les marchandises sont retenues pour l'inspection d'ECCC, un BSF241 sera également délivré.

108. Si les marchandises retenues aux fins de la CITES ne constituent qu'une partie de l'expédition, elles peuvent être séparées de l'expédition, et les autres marchandises peuvent être dédouanées sur présentation d'un [formulaire A10, Résumé de contrôle douanier du fret](#). Un tel résumé doit être établi pour chaque partie de l'expédition devant faire l'objet d'un acquittement distinct. La quantité totale indiquée sur le document original de contrôle du fret du transporteur doit être indiquée sur le *Résumé de contrôle du fret*.

Rétention des marchandises destinées à l'exportation

109. Lorsque des marchandises sont présentées en vue d'être exportées, mais qu'elles ne sont pas accompagnées des licences ou certificats d'exportation requis, elles sont retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* au moyen du formulaire K26, *Avis de retenue*. Dans le cas des expéditions par transporteur commercial, une « étiquette de retenue » doit également être apposée sur l'envoi. L'agent des services frontaliers avisera le bureau approprié d'ECCC parce qu'il y a une possibilité d'infraction pour tentative d'exporter sans permis de la CITES [LPEAVSRCII 6.(2)]. Les exportateurs seront avisés de communiquer avec le bureau approprié d'ECCC.

Rétention d'animaux vivants

110. Les expéditions d'animaux vivants pour lesquels il y a un permis, mais qui sont difficilement identifiables ou les expéditions qui ne sont pas accompagnées des licences ou des certificats requis peuvent être retenues par l'ASFC, et référées au bureau approprié d'ECCC pour une inspection plus poussée.

111. Dans certains cas (lorsque le bien-être des animaux est en jeu), certains animaux peuvent être remis à l'importateur temporaire. À des fins commerciales, ils seront conservés sur un formulaire d'importation temporaire (BSF865) préparé et soumis par l'entremise du portail client de la GCRA. L'importateur doit inclure une version imprimée du BSF865 dans les documents de mainlevée (remplaçant la copie papier E29B existante) présentés à un agent des services frontaliers avant la mainlevée. Les importations temporaires non commerciales seront documentées sur d'un *Permis d'admission temporaire* (formulaire E29B), pour une période ne dépassant pas 30 jours (voir le [Mémoire D8-1-4, Formulaire E29B, Permis d'admission temporaire](#) pour plus de renseignements sur les importations temporaires).

112. Dans le cas d'une expédition d'exportation non accompagnée des licences ou certificats requis, il faut demander à l'exportateur d'interrompre l'exportation et de renvoyer les animaux dans des quartiers convenables jusqu'à ce qu'il obtienne les licences requises.

113. Lorsqu'une expédition qui arrive contient des animaux qui figurent sur les listes de la CITES et qui sont malades, blessés, morts ou agonisants, ou lorsque les animaux semblent souffrir d'abus ou de négligence, ou lorsque les services frontaliers soupçonnent que des animaux importés vivants assujettis aux contrôles de la CITES ont été transportés de manière cruelle, il faut prévenir le vétérinaire de l'ACIA le plus proche, et ECCC est avisé immédiatement par l'ASFC. L'ACIA et ECCC peuvent prendre des mesures de suivi à cet égard.

Modification de marchandises retenues (enlèvement de parties protégées)

114. L'enlèvement d'une partie protégée peut être envisagé dans les cas suivants :

- a) la partie n'est pas essentielle à l'utilisation ou à l'intégrité du produit;
- b) la partie est enlevée à la demande du propriétaire, et le produit ne servira pas de pièce à conviction pour une poursuite;
- c) le produit a une grande valeur, et le propriétaire peut remplacer la partie enlevée par une autre;
- d) le propriétaire accepte d'assumer les coûts de l'enlèvement de la partie.

115. En général, une partie provenant d'une espèce protégée n'est pas enlevée d'un produit retenu ou saisi :

- a) s'il en résulte une forte réduction de la valeur du produit ou si la nature de ce dernier est modifiée;
- b) si le produit a une faible valeur commerciale;
- c) s'il faut un spécialiste pour l'enlèvement de la partie;
- d) si le produit doit servir de pièce à conviction pour une poursuite.

116. À la demande du propriétaire, un agent d'ECCC peut autoriser l'enlèvement d'une partie protégée, aux frais du propriétaire. L'agent des services frontaliers de l'ASFC ou l'agent d'ECCC qui retient le produit le restitue au propriétaire sans la partie protégée. L'enlèvement de la partie protégée n'élimine pas la possibilité que d'autres mesures légales soient intentées par ECCC.

Confiscation

117. La période de confiscation automatique au profit de l'État est de 70 jours après la date de l'avis de retenue par l'ASFC ou de 90 jours après la date de l'avis de retenue dans les cas où ECCC prend possession des marchandises.

Disposition

118. Lorsque l'ASFC a retenu des marchandises en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* et que ces marchandises demeurent non réclamées après 70 jours (à l'exclusion des marchandises retenues à des fins d'exportation), ou lorsque les marchandises ont été abandonnées au profit de la Couronne, il faut en disposer en les remettant à ECCC à titre de marchandises qui ne conviennent pas à la vente. On ne doit jamais disposer de marchandises retenues aux fins de la CITES par voie d'encan public. En vertu de la LPEAVSRCII, les marchandises assujetties aux contrôles de la CITES et qui sont saisies pour infraction à la *Loi sur les douanes* doivent aussi être remises à ECCC à titre de marchandises qui ne conviennent pas à la vente.

Disposition relatives aux sanctions

119. Les dispositions relatives aux sanctions de la LPEAVSRCII visent aussi les cas de récidive et les infractions continues, et prévoient des amendes et des ordonnances du tribunal additionnelles. Les agents d'ECCC sont responsables du contrôle de l'exécution des procédures de sanctions en vertu de la LPEAVSRCII. Les agents des services frontaliers ne sont pas des agents désignés en vertu de la LPEAVSRCII et, par conséquent, **ne détiennent aucun pouvoir pour saisir des marchandises au nom d'ECCC**. Néanmoins, les saisies pour infractions à la *Loi sur les douanes*, telles que la contrebande et les descriptions erronées, peuvent s'appliquer aux marchandises assujetties aux contrôles de la CITES.

120. Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d'infraction à la *Loi sur les douanes*, au [Tarif des douanes](#) et à leurs règlements d'application, ainsi qu'en cas d'infraction aux modalités des ententes et engagements en matière d'agréments. Si la documentation requise n'est pas présentée à l'ASFC avec la demande de mainlevée, l'ASFC peut imposer une sanction pour refus de présenter les permis ou les renseignements exigés avant la mainlevée des marchandises. Pour plus de précisions, veuillez consulter le [Mémoire D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).

Références

Consultez ces ressources pour plus d'informations :

[Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#) (CITES)

[D1-4-1](#), [D2-6-7](#), [Série D3](#), [D7-4-4](#), [D8-1-4](#), [Série D17](#), [D19-1-1](#), [D22-1-1](#)

Législation applicable

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la Réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII) et *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (RCEAVS)

La LPEAVSRCII et le RCEAVS confèrent le pouvoir législatif et réglementaire en matière d'application des contrôles de la CITES au Canada. Les articles suivants de la LPEAVSRCII et du RCEAVS sont sujets à l'exécution de la loi à la frontière par l'ASFC :

Interdictions en vertu de la LPEAVSRCII

Paragraphe 6(1) : Il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois.

Paragraphe 6(2) : Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Note : La LPEAVSRCII et son règlement d'application établissent le régime de licences d'ECCE pour les espèces animales et végétales protégées par la CITES. Le RCEAVS précise les espèces animales et végétales qui sont protégées par la *Loi* ainsi que les exemptions d'application des conditions prévues en vertu des licences.

Alinéa 8 a)

8. Sous réserve des règlements, il est interdit d'avoir sciemment en sa possession tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient :

- a) importé ou acheminé contrairement à la présente loi.

Délivrance de licences en vertu de la LPEAVSRCII

Paragraphe 10(1) : Le ministre peut délivrer, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, une licence autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement interprovincial de tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Rétention des marchandises contrôlées en vertu de la LPEAVSRCII

Article 13 : L'agent peut retenir tout ou partie d'un objet importé ou en instance d'exportation, ou acheminé d'une province à l'autre ou en instance d'acheminement, jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à son égard conformément à la présente loi ou à ses règlements.

Infractions et peines en vertu de la LPEAVSRCII¹

Paragraphes 22(1) et 22(3) :

22(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire :
 - (i) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de cinquante mille dollars
 - (ii) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation :
 - (i) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de trois cent mille dollars,
 - (ii) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

22(3) Malgré le paragraphe (1), en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant soit sur plusieurs animaux, végétaux ou produits qui en proviennent, soit sur plusieurs parties de ceux-ci, l'amende peut être calculée sur chaque pièce, comme si chacune d'elles avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Exportation d'espèces végétales et animales assujetties à des contrôles provinciaux en vertu du RCEAVS

Paragraphe 8(1) : Le présent article ne s'applique qu'aux animaux et végétaux qui ne sont pas mentionnés sous les rubriques « fauna » ou « flora » des annexes de la Convention.

Paragraphe 8(2) : Quiconque exporte du Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal auquel s'applique le présent article, ou tout ou partie d'un produit qui en provient, est dispensé d'avoir la licence visée au paragraphe 10(1) de la *Loi* lorsque l'objet exporté est acheminé hors d'une province qui ne prohibe pas son acheminement et qui :

- a) soit en permet l'acheminement hors de la province seulement si l'intéressé a obtenu un permis ou un certificat délivré par une autorité compétente de cette province qui autorise cet acheminement;
- b) soit n'exige pas sa propre autorisation pour cet acheminement.

Loi sur les douanes

La LPEAVSRCII est mise en application par l'ASFC au nom d'ECCE en vertu des dispositions suivantes de la *Loi sur les douanes* :

Obligation de fournir des renseignements exacts

Paragraphe 7.1 : Les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exacts et complets.

Note : Les agents des services frontaliers peuvent rejeter toute transaction et exiger des renseignements plus précis, tels que le nom scientifique de toute espèce végétale et animale, si les renseignements fournis au moment de l'importation ou de l'exportation ne sont pas véridiques, exacts et complets (c'est-à-dire lorsque seul le nom commun est fourni).

Visite des marchandises

Paragraphe 99(1) : L'agent peut :

a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;

c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, examiner toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;

e) examiner les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;

Note : Les agents des services frontaliers peuvent examiner les marchandises, ouvrir les colis ou contenants et fouiller les véhicules dont ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction aux lois ou règlements que ces agents sont chargés d'exécuter ou d'en contrôler l'application.

Détention des marchandises contrôlées

Article 101 : L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Mémorandum(s) précédent(s)

D19-7-1 daté du 4 octobre 2013

Bureau de diffusion

Unité des programmes des autres ministères
Direction des programmes du secteur commercial
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Courriel : FPA-AVA@cbsa-asfc.gc.ca

Communiquer avec nous

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Pour obtenir des renseignements sur la façon de demander un permis de la CITES et l'endroit où le faire, communiquez avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse

ec.cites.ec@canada.ca, ou :

Organe de gestion

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Service canadien de la faune

Environnement et Changement climatique Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : **1-800-668-6767** (numéro sans frais)

ou 819-997-1840 (région de la capitale nationale)

Télécopieur : 819-953-6283

En attente du lancement externe en octobre 2024